

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs**

**Séance ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 12 mars 2012 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :**

**Sont présents : Messieurs Serge Grégoire, Jacques Geoffrion, Sylvain Charron, André Lavallée, ainsi que Mesdames Monique Monette-Laroche et Luce Lépine, conseillères, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude Ducharme, maire.**

**Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.**

**À 8h00, le maire déclare la séance ouverte.**

**No 3939-03-12**  
Adoption de  
l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot du maire et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 13 février 2012

**5. Finances, Administration et Greffe**

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états financiers et états comparatifs
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Adoption du règlement 304-2012 décrétant l'exécution de travaux estimés à 125 000\$ pour rendre conforme le chemin des Cardinaux, dans le but de le municipaliser et d'autoriser un emprunt
- 5.4 Adoption du règlement 305-2012 décrétant l'exécution de travaux estimés à 100 000\$ pour rendre conforme le chemin des Condors et la partie privée du chemin des Conifères, dans le but de les municipaliser et d'autoriser un emprunt
- 5.5 Adoption du règlement 307-2012 décrétant l'exécution de travaux estimés à 75 000\$ pour rendre conforme la partie privée du chemin des Pétunias, dans le but de la municipaliser et d'autoriser un emprunt
- 5.6 MMQ
- 5.7 Vision stratégique 2012-2020 de la MRC - avis
- 5.8 Avis de motion – règlement 308-2012 concernant la délégation de compétence
- 5.9 Congrès ADMQ
- 5.10 Achat d'un système téléphonique IP

Séance ordinaire du 12 mars 2012

## **6. Travaux publics**

- 6.1 Appel d'offres – services professionnels ingénieur conseil et rapiéçage de chaussée
- 6.2 Contrat – balayage des chemins
- 6.3 Contrat – réfection des chemins – services techniques
- 6.4 Contrat – lignage des chemins
- 6.5 Contrat – entretien parcs municipaux et espaces verts
- 6.6 Contrat – entretien Île Benoit
- 6.7 Contrat – fauchage
- 6.8 Contrat – dynamitage
- 6.9 Contrat – arpentage réfection des chemins
- 6.10 Travaux 2012 – chemins
- 6.11 Rapiéçage de chaussée

## **7. Loisirs, Culture et Vie communautaire**

- 7.1 Demande de subvention – Programme d'accompagnement en loisir pour personne handicapée au Camp de jour
- 7.2 Achat de billets pour les glissades d'eau et LaRonde
- 7.3 Autorisation-entente avec l'École de technologie supérieure
- 7.4 Fête nationale du Québec
- 7.5 Stagiaire au Service des Loisirs
- 7.6 Université du 3<sup>e</sup> âge
- 7.7 Ouverture d'un poste saisonnier - coordonnateur au Service des Loisirs
- 7.8 Politique de rémunération et organisation quant aux chargés de cours des activités sportives et culturelles **REPORTÉ**
- 7.9 Aide financière au Fonds de la ruralité, volet 3
- 7.10 Formation AQLP
- 7.11 Permis d'alcool – Fête nationale du Québec

## **8. Urbanisme**

- 8.1 Adoption du règlement 301-2012 concernant les nuisances
- 8.2 Formation Les Ateliers Verts 2012
- 8.3 Antenne de communication

## **9. Sécurité publique et Incendie**

- 9.1 Acquisition de tuyaux souples
- 9.2 Analyse – raccordement de certains chemins

## **10. Environnement**

- 10.1 Formation – récupération des eaux de pluie
- 10.2 Projet Île Benoit

- 11. Varia
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Mot du maire  
et des conseillers

Séance ordinaire du 12 mars 2012

Question  
écrite d'intérêt  
public

Aucune question.

**No 3940-03-12**  
Adoption du  
procès-verbal  
du 13 février  
2011

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'approuver le procès-verbal du 13 février 2011.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 3941-03-12**  
Comptes payés  
et à payer

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 2011 pour un montant de 151 089.53\$ - chèques numéros 7070 à 7095.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de 2011 au montant de 166 298.66\$ - chèques numéros 7096 à 7183.

D'accepter les états comparatifs et états financiers.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Dépôt des états  
comparatifs et  
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 29 février 2012 sont déposés au Conseil.

**No 3942-03-12**  
Autorisation de  
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2000\$ chacune.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'autoriser les dépenses suivantes :

Tricentris	2746.33\$
Corporation financière Mackenzie	5457.04\$
MRC des Pays-d'en-haut	2399.84\$
MRC des Pays-d'en-haut	2203.93\$
Ville de Prévost	3190.91\$
Ville de Saint-Sauveur	2009.29\$
Société de l'assurance automobile	3735.00\$

Séance ordinaire du 12 mars 2012

Prévost Fortin D'Aoust	2211.92\$
Prévost Fortin D'Aoust	2510.48\$
Groupe financier SSQ	3352.65\$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 3943-03-12**

Adoption du règlement 304-2012 décrétant l'exécution de travaux estimés à 125 000\$ pour rendre conforme le chemin des Cardinaux, dans le but de le municipaliser et d'autoriser un emprunt

**RÈGLEMENT NUMÉRO 304-2012  
DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX  
ESTIMÉS À 125 000\$ POUR RENDRE CONFORME  
LE CHEMIN DES CARDINAUX,  
DANS LE BUT DE LE MUNICIPALISER  
ET D'AUTORISER UN EMPRUNT**

ATTENDU QU'une municipalité peut, sur requête de la majorité des contribuables intéressés, ou de sa propre initiative, ordonner la prise en charge d'un chemin;

ATTENDU QU'une requête de prise en charge du chemin des Cardinaux a été signée et présentée au Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs par la majorité des contribuables intéressés;

ATTENDU QUE le 31 mars 2011 s'est tenue à l'hôtel de ville une réunion des contribuables intéressés et qu'ils se sont entendus et qu'ils ont décidé d'une répartition qu'ils ont jugé «juste» et «équitable»;

ATTENDU QUE le coût total des travaux pour rendre conforme le chemin des Cardinaux est estimé à 125 000\$;

ATTENDU QUE le propriétaire du chemin des Cardinaux a déjà manifesté l'intention de céder à la municipalité l'assiette desdits chemins pour la somme nominale d'UN DOLLAR (1,00\$);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseil lors de la séance tenue le 13 février 2012.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 304-2012 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux estimés à 125 000\$ pour rendre conforme le chemin des Cardinaux, dans le but de le municipaliser et d'autoriser un emprunt », soit adopté comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Séance ordinaire du 12 mars 2012

## **ARTICLE 2**

Afin de rendre le chemin des Cardinaux conforme à la réglementation municipale dans le but que ce chemin soit cédé par la suite à la municipalité, le Conseil est autorisé à exécuter (régie interne) ou à faire exécuter les travaux suivants (suite à un appel d'offres) :

- Arpentage et bornage des chemins si nécessaire;
- Élargissement des chemins;
- Creusage et dynamitage des fossés si nécessaire;
- Dynamitage des chemins si nécessaire;
- Installation de ponceaux;
- Construction d'une fondation aux chemins;
- Pose d'une surface de roulement (100 mm) en pierre concassée 0 – ¾;
- Émondage;
- Frais professionnels (notaire, etc.);
- Coûts administratifs pour l'obtention de l'emprunt.

## **ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme estimée à 125 000\$ pour les fins du présent règlement.

L'estimation préparée par Monsieur Jean-François René, directeur général, en date du 20 janvier 2011, se retrouve à l'annexe « A » du présent règlement et en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme estimée à 125 000\$ sur une période de quinze (15) ans.

## **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit ci-dessous une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les pourcentages suivants:

• 5780-41-9729 :	2.632%
• 5780-51-1999 :	2.632%
• 5780-51-5333 :	2.633%
• 5780-52-9703 : 33 des Cardinaux	5.263%
• 5780-61-0632 :	5.263%
• 5780-61-6838 :	5.263%
• 5780-62-5709 : 29 des Cardinaux	5.263%
• 5780-71-2546 :	5.263%
• 5780-71-8054 : 22 des Cardinaux	5.263%
• 5780-72-0715 :	5.263%
• 5780-72-5823 : 21 des Cardinaux	5.263%
• 5780-81-3661 : 18 des Cardinaux	5.263%

Séance ordinaire du 12 mars 2012

- 5780-81-9368 : 14 des Cardinaux 5.263%
- 5780-82-1029 : 17 des Cardinaux 5.263%
- 5780-82-6336 : 13 des Cardinaux 5.263%
- 5780-91-4976 : 10 des Cardinaux 5.263%
- 5780-92-1644 : 9 des Cardinaux 5.263%
- 5780-92-6752 : 5 des Cardinaux 5.263%
- 5880-01-0281 : 4 des Cardinaux 5.263%
- 5880-01-5085 : 2 des Cardinaux 5.263%
- 5880-02-2058 : 2.632%

**ARTICLE 6**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une compensation en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 30 juin 2012. Le prélèvement de la compensation imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

**ARTICLE 7**

Si un nouvel immeuble ayant frontage sur le chemin est créé (lotissement), une nouvelle répartition sera établie.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Ducharme  
Maire

---

Jean-François René  
Directeur général

**ANNEXE « A »**

Longueur : 600 mètres  
Largeur : 15 mètres

Détail des coûts

Excavation : 30 000 \$

Dynamitage	:	25 000 \$
Ponceaux	:	6 000 \$
Pierre 0-3/4 (moyenne de 10'')	:	35 000 \$
Transport	:	15 000 \$
Arpenteur	:	6 000 \$
Niveleuse	:	2 000 \$
Imprévis	:	2 500 \$
Honoraires notaire	:	2 500 \$
Coût administratif (emprunt)	:	1 000 \$
		125 000 \$

Jean-François René  
20 janvier 2011

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 3944-03-12**

Adoption du règlement 305-2012 décrétant l'exécution de travaux estimés à 100 000\$ pour rendre conforme le chemin des Condors et la partie privée du chemin des Conifères, dans le but de municipaliser lesdits chemins et d'autoriser un emprunt

**RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2012  
DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX  
ESTIMÉS À 100 000\$ POUR RENDRE CONFORME  
LE CHEMIN DES CONDORS  
ET LA PARTIE PRIVÉE DU CHEMIN DES CONIFIÈRES,  
DANS LE BUT DE MUNICIPALISER LESDITS CHEMINS  
ET D'AUTORISER UN EMPRUNT**

ATTENDU QU'une municipalité peut, sur requête de la majorité des contribuables intéressés, ou de sa propre initiative, ordonner la prise en charge d'un chemin;

ATTENDU QU'une requête de prise en charge du chemin des Condors et la partie privée du chemin des Conifères (lots 1 921 364 et 3 969 557) a été signée et présentée au Conseil de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs par la majorité des contribuables intéressés;

ATTENDU QUE le coût total des travaux pour rendre conforme le chemin des Condors et la partie privée du chemin des Conifères (lots 1 921 364 et 3 969 557) est estimé à 100 000\$

ATTENDU QUE le propriétaire du chemin des Condors et la partie privée du chemin des Conifères (lots 1 921 364 et 3 969 557) a déjà manifesté l'intention de céder à la municipalité l'assiette desdits chemins pour la somme nominale d'UN DOLLAR (1,00\$);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseil lors de la séance tenue le 13 février 2012.

Séance ordinaire du 12 mars 2012

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

Que le règlement portant le numéro 305-2012 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux estimés à 100 000\$ pour rendre conforme le chemin des Condors et la partie privée du chemin des Conifères (lots 1 921 364 et 3 969 557), dans le but de municipaliser lesdits chemins et d'autoriser un emprunt», soit adopté comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Afin de rendre le chemin des Condors et la partie privée du chemin des Conifères (lots 1 921 364 et 3 969 557) conforme à la réglementation municipale dans le but que ce chemin soit cédé par la suite à la municipalité, le Conseil est autorisé à exécuter (régie interne) ou à faire exécuter les travaux suivants (suite à un appel d'offres) :

- Arpentage et bornage des chemins si nécessaire;
- Élargissement des chemins;
- Creusage et dynamitage des fossés si nécessaire;
- Dynamitage des chemins si nécessaire;
- Installation de ponceaux;
- Construction d'une fondation aux chemins;
- Pose d'une surface de roulement (100 mm) en pierre concassée 0 – ¾;
- Émondage;
- Frais professionnels (notaire, etc.);
- Coûts administratifs pour l'obtention de l'emprunt.

#### **ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme estimée à 100 000\$ pour les fins du présent règlement.

L'estimation préparée par Monsieur Yves Latour, directeur du Service des Travaux publics, en date du 15 décembre 2011, se retrouve à l'annexe « A » du présent règlement et en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme estimée à 100 000\$ sur une période de quinze (15) ans.

#### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est



par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit ci-dessous une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les pourcentages suivants:

- 5780-64-6996 : 5.263%
- 5780-64-7756 : 8 des Condors 5.263%
- 5780-64-9610 : 4 des Condors 5.263%
- 5780-73-8058 : 18 des Conifères 5.263%
- 5780-74-6903 : 5 des Condors 5.263%
- 5780-74-7347 : 9 des Condors 5.263%
- 5780-75-0038 : 12 des Condors 5.263%
- 5780-75-3783 : 16 des Condors 5.263%
- 5780-75-8128 : 20 des Condors 5.266%
- 5780-84-4241 : 11 des Condors 5.263%
- 5780-84-5611 : Cabane à sucre 5.263%
- 5780-85-3112 : 5.263%
- 5780-85-8212 : 28 des Condors 5.263%
- 5780-94-1815 : 5.263%
- 5780-94-7520 : 44 des Conifères 5.263%
- 5780-95-3212 : 33 des Condors 5.263%
- 5780-95-8406 : 53 des Conifères 5.263%
- 5880-04-3582 : 49 des Conifères 5.263%
- 5880-04-9453 : 45 des Conifères 5.263%

#### **ARTICLE 6**

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposé une compensation en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le 30 juin 2012. Le prélèvement de la compensation imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

#### **ARTICLE 7**

Si un nouvel immeuble ayant frontage sur le chemin est créé (lotissement), une nouvelle répartition sera établie.

#### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Ducharme  
Maire

---

Jean-François René  
Directeur général

Séance ordinaire du 12 mars 2012

## ANNEXE « A »

Longueur	513 mètres		
Estimation du coût des travaux	Chemin des Condors et partie privée du chemin des Conifères		
Lots 1 921 364 et 3 969 557			
	Quantité	Taux	Total
Heures de pelle hydraulique	105	215,00 \$	22 575,00 \$
Dynamitage			5 000,00 \$
Ponceaux			1 500,00 \$
Gravier 0 - 3/4	1000	23,21 \$	23 210,00 \$
Gravier 0 - 2 1/2	984	22,96 \$	22 592,64 \$
Notaire			2 000,00 \$
Arpenteur			2 000,00 \$
			78 877,64 \$
10,2663% d'imprévis			8 097,79 \$
			86 975,43 \$
TPS 5%			4 348,77 \$
TVQ 9,5% (taux 2012)			8 675,80 \$
			100 000,00 \$
	Gravier 0 - 3/4	Gravier 0 - 2 1/2	
Prix du gravier 2011	13,67 \$	13,42 \$	
Prix du transport 2011	5,54 \$	5,54 \$	
Étendre, compacter, entrée augmentation 2012	4,00 \$	4,00 \$	
	23,21 \$	22,96 \$	
			Yves Latour
			15-12-2011

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 3945-03-12**  
Adoption du  
règlement 307-2012  
décrétant l'exécution  
de travaux estimés  
à 75 000\$ pour  
rendre conforme

**RÈGLEMENT NUMÉRO 307-2012  
DÉCRÉTANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX  
ESTIMÉS À 75 000\$ POUR RENDRE CONFORME  
LA PARTIE PRIVÉE DU CHEMIN DES PÉTUNIAS,  
DANS LE BUT DE LA MUNICIPALISER  
ET D'AUTORISER UN EMPRUNT**

la partie privée du chemin des Pétunias, dans le but de la municipaliser et d'autoriser un emprunt

Séance ordinaire du 12 mars 2012

ATTENDU QU'une municipalité peut, sur requête de la majorité des contribuables intéressés, ou de sa propre initiative, ordonner la prise en charge d'un chemin;

ATTENDU QUE le coût total des travaux pour rendre conforme la partie privée du chemin des Pétunias (lot 4 611 812) est estimé à 75 000\$;

ATTENDU QUE le propriétaire de la partie privée du chemin des Pétunias (lot 4 611 812) a déjà manifesté l'intention de céder à la municipalité l'assiette desdits chemins pour la somme nominale d'UN DOLLAR (1,00\$);

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseil lors de la séance tenue le 13 février 2012.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 307-2012 intitulé « Règlement décrétant l'exécution de travaux estimés à 75 000\$ pour rendre conforme la partie privée du chemin des Pétunias, dans le but de la municipaliser et d'autoriser un emprunt », soit adopté comme suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Afin de rendre la partie privée du chemin des Pétunias (lot 4 611 812) conforme à la réglementation municipale dans le but que ce chemin soit cédé par la suite à la municipalité, le Conseil est autorisé à exécuter (régie interne) ou à faire exécuter les travaux suivants (suite à un appel d'offres) :

- Arpentage et bornage des chemins si nécessaire;
- Élargissement des chemins;
- Creusage et dynamitage des fossés si nécessaire;
- Dynamitage des chemins si nécessaire;
- Installation de ponceaux;
- Construction d'une fondation aux chemins;
- Pose d'une surface de roulement (100 mm) en pierre concassée 0 – ¾;
- Émondage;
- Frais professionnels (notaire, etc.);
- Coûts administratifs pour l'obtention de l'emprunt.

#### **ARTICLE 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme estimée à 75 000\$ pour les fins du présent règlement.

Séance ordinaire du 12 mars 2012

L'estimation préparée par Monsieur Yves Latour, directeur du Service des Travaux publics, en date du 24 novembre 2011, se retrouve à l'annexe « A » du présent règlement et en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme estimée à 75 000\$ sur une période de vingt (20) ans.

#### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement, exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit ci-dessous une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les pourcentages suivants:

- |                                  |     |
|----------------------------------|-----|
| • 5478-31-0317 : 28 des Pétunias | 25% |
| • 4 611 810 non officiel :       | 25% |
| • 4 611 811 non officiel :       | 25% |
| • 4 611 813 non officiel :       | 25% |

#### **ARTICLE 6**

Si un nouvel immeuble ayant frontage sur le chemin est créé (lotissement), une nouvelle répartition sera établie.

#### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Ducharme  
Maire

---

Jean-François René  
Directeur général

### **ANNEXE « A »**

Longueur 217 mètres

Estimation du coût des travaux

chemin des Pétunias (partie privée)

lot 4 611 812

	Quantité	Taux	Total
Heures de pelle hydraulique			17 156,00 \$
Dynamitage			3 000,00 \$
Ponceaux			2 000,00 \$
Sable (pour la sous-fondation)	651	15,50 \$	10 090,50 \$
Pierre concassée Mg 56	751	20,73 \$	15 568,23 \$
Pierre concassée Mg 20	376	20,47 \$	7 696,72 \$
Nivelage			3 556,22 \$
Notaire	au frais du promoteur		
Arpenteur	au frais du promoteur		
			59 067,67 \$
Imprévus (Environ 10%)			6 163,90 \$
			65 231,57 \$
TPS 5%			3 261,58 \$
TVQ 9,5% (taux de 2012)			6 506,85 \$
			75 000,00 \$

Yves Latour  
24 novembre 2011

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 3946-03-12**  
MMQ

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité:

De confirmer à La Mutuelle des municipalités du Québec que toutes les mesures prévues au plan de mise en œuvre de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs, dont la date de finalisation est atteinte, ont été réalisées et complétées.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : MMQ

**No 3947-03-12**  
Vision stratégique  
de la MRC - avis

Attendu que la MRC des Pays d'en-Haut a élaboré un projet de vision stratégique à l'horizon 2012-2020 ;

Attendu que ce projet de vision a fait l'objet de nombreuses consultations ;

Attendu que les municipalités membres de la MRC des Pays-d'en-Haut ont été consultées et invitées à donner leur avis sur ce projet de vision;

Séance ordinaire du 12 mars 2012

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De signifier à la MRC des Pays-d'en-Haut les demandes et commentaires suivants :

Bien que la municipalité adhère de façon générale à l'énoncé de vision stratégique de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux enjeux et objectifs de chacune des dimensions, elle se réserve le droit de formuler ultérieurement des commentaires plus précis à l'égard de certains enjeux et objectifs qui rallient nos principales préoccupations ou qui s'en éloignent.

Cependant, et à cette étape-ci de nos réflexions, nous considérons que des précisions doivent être apportées à la section transport et son enjeu « efficacité et sécurité du réseau routier » ainsi qu'à l'objectif numéro un « améliorer l'efficacité du réseau routier aux endroits problématiques ».

L'enjeu et l'objectif réfèrent directement à deux problématiques qui caractérisent notre municipalité. La première a trait à l'enclavement de notre territoire. En effet il n'y a qu'un seul accès principal vers la route 117 (chemin Sainte-Anne-des-Lacs) et deux accès secondaires vers Saint-Jérôme (chemin des Lacs et rue Saint-Camille). Par ailleurs, la population de notre municipalité est en forte croissance et on dénombre à chaque année une cinquantaine de nouvelles constructions résidentielles le tout ayant pour conséquence un accroissement important de la circulation. Pour des raisons à la fois de sécurité (nous avons vécu récemment un incendie majeur qui a engendré d'importants problèmes de circulation) et de fluidité de la circulation, il est nécessaire de favoriser le développement de nouvelles liaisons avec les municipalités voisines. Nous demandons donc d'ajouter à l'objectif numéro un le complément suivant : ***et favoriser le désenclavement des municipalités qui le sont pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation.***

En ce qui concerne l'efficacité du réseau routier aux endroits problématiques, la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs demande que la MRC des Pays-d'en-Haut prenne en compte la situation suivante et qu'elle l'intègre dans sa vision stratégique ainsi que dans les plans d'action sectoriels qui en découleront. La route 117 en direction nord à la croisée du chemin Sainte-Anne-des-Lacs ne permet pas les virages à gauche pour donner accès aux commerces situés de part et d'autre de la route. Ce secteur commercial s'est beaucoup développé ces dernières années entraînant un achalandage plus important et donc une circulation plus dense. De plus, la vitesse permise sur ce tronçon de la 117 est de 90 km/h. En août 2010, la municipalité ainsi que les commerçants de ce secteur ont demandé à la direction régionale du ministère de modifier la configuration de ce tronçon : enlever le terreplein de béton, aménager une voie centrale permettant aux véhicules de tourner à gauche en venant du sud et du nord et limiter la vitesse à 70 km/h. Ces modifications faciliteront et rendront plus

Séance ordinaire du 12 mars 2012

sécuritaire l'achalandage commercial et permettront à moyen terme de compléter le développement de ce secteur qui est le seul secteur commercial artériel de notre territoire. **Nous demandons à la MRC des Pays-d'en-haut d'intégrer cette problématique dans le cadre des plans d'action qui découleront de l'adoption de la vision stratégique, notamment dans le plan de transport de la MRC ainsi que dans le plan de transport régional du ministère des transports du Québec.**

**La Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs demande à la MRC des Pays-d'en-Haut de lui signifier par écrit sa décision quant aux deux demandes formulées.**

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : MRC des Pays-d'en-Haut

Avis de motion-  
règlement 308-2012  
concernant la  
délégation de  
compétence

Avis de motion est donné par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, de la présentation à la prochaine séance du conseil du règlement numéro 308-2012 concernant la délégation de compétence.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

**No 3948-03-12**  
Congrès  
ADMQ

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser le directeur général à assister au congrès 2012 de l'ADMQ qui aura lieu du 6 au 8 juin 2012 au Centre des congrès de Québec au coût de 450\$ plus taxes, plus les frais inhérents à cette formation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité

**No 3949-03-12**  
Achat d'un  
système  
téléphonique IP

Attendu que la municipalité a reçu deux soumissions pour l'achat d'un système téléphonique IP de :

Téléphonie S.G. inc. 15 500\$ taxes en sus  
B2B2C.ca 16 509\$ taxes en sus

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

Séance ordinaire du 12 mars 2012

De faire l'acquisition et faire faire l'installation d'un système téléphonique IP de Téléphonie S.G. inc. au coût de 15 500\$ taxes en sus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Téléphonie S.G. inc.

**No 3950-03-12**  
Appel d'offres-  
Services  
professionnels  
Ingénieur conseil  
et rapiéçage de  
chaussée

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité:

De procéder à des appels d'offres pour l'année 2012 pour les services suivants :

- a) Services professionnels ingénieur conseil; et
- b) Rapiéçage de chaussée.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

**No 3951-03-12**  
Contrat –  
balayage des  
chemins

Attendu que la municipalité a demandé des soumissions par invitations écrites pour le balayage des chemins de la municipalité pour la saison estivale 2012;

Attendu que deux soumissions ont été reçues :

Entretiens J.R. Villeneuve inc.	345\$ taxes en sus
Balais Nomad inc.	295\$ taxes en sus

Ces prix représentent le prix au kilomètre.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'accorder le contrat à Balais Nomad inc. pour le balayage des chemins au prix de 295\$ du kilomètre, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 5 mars 2012.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directeur du Service des travaux publics  
Balais Nomad inc.



Séance ordinaire du 12 mars 2012

**No 3952-03-12**

Contrat –  
réfection des  
chemins –  
services  
techniques

Attendu que la municipalité a demandé des soumissions par invitations écrites pour les services requis quant au suivi technique relatif à la réfection de chemins municipaux de la municipalité pour la saison estivale 2012;

Attendu que deux soumissions ont été reçues :

Groupe ABS inc.	3408\$ taxes en sus
Solmatech inc.	3428\$ taxes en sus

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'accorder le contrat à Groupe ABS inc. pour les services techniques relatif à la réfection de chemins municipaux de la municipalité au prix de 3408\$ taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 2 mars 2012.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directeur du Service des travaux publics  
Groupe ABS inc.

**No 3953-03-12**

Contrat –  
lignage des  
chemins

Attendu que des soumissions ont été demandées pour des travaux de lignage de certains chemins municipaux pour 2012;

Attendu que six (6) soumissions ont été reçues de :

Lignes Maska  
Marquage et traçage du Québec  
Entreprise M.R.Q.  
Lignco Sigma Inc.  
Les signalisations R.C. Inc.  
Gestion Pro-Ligne

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de Lignes Maska (9254-8783 Québec inc.) pour le lignage de chemins, à raison de 0,174\$ le mètre linéaire tracé et de 0,174\$ le mètre linéaire pour la deuxième visite, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 29 février 2012.

Les travaux seront exécutés sur les chemins suivants :

Chemin Fillion (au complet)	3042m
Chemin Godefroy jusqu'au Chemin des Pensées	2185m
Chemin Beakie (au complet)	1685m

Séance ordinaire du 12 mars 2012

Chemin Fournel (au complet)	2039m
Chemin Sainte-Anne-des-Lacs jusqu'à des Orioles	4620m
Chemin Avila (limite)	338m
Chemin des Ormes (au complet)	652m
Chemin des Cèdres jusqu'à des Conifères	1600m
Chemin des Pins (au complet)	1500m

Total : (longueur approximative à être confirmée  
avant début des travaux) 18 565m

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directeur du Service des Travaux publics  
Lignes Maska

**No 3954-03-12**  
Contrat –  
entretien parcs  
municipaux et  
espaces verts

Attendu que des soumissions ont été demandées pour l'entretien des parcs municipaux et espaces verts pour la saison estivale 2012;

Attendu que la municipalité a reçu une soumission;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

De retenir les services de Les entretiens Michel Latreille Enr. pour l'entretien estival 2012 des parcs municipaux et espaces verts au coût de 5885\$ taxes en sus, le tout conformément au devis et à sa soumission du 2 mars 2012.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directeur du Service des Travaux publics  
Les Entretiens Michel Latreille enr.

**No 3955-03-12**  
Contrat –  
Entretien  
Île Benoit

Attendu que des soumissions ont été demandées pour l'entretien de l'Île Benoit pour les saisons estivales 2012 et 2013;

Attendu que la municipalité a reçu une soumission;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité:

Séance ordinaire du 12 mars 2012

De rejeter la soumission.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

**No 3956-03-12**  
Contrat –  
fauchage

Attendu que des soumissions par invitations écrites ont été demandées pour le fauchage des abords des chemins municipaux 2012;

Attendu que la municipalité a reçu deux soumissions :

Entreprise Lake inc.	3200.00\$
Maintenance Patrick Laroche inc.	100\$

Ces prix sont au kilomètre linéaire fauché.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité:

De refuser les soumissions et de refaire un appel d'offres.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

**No 3957-03-12**  
Contrat –  
dynamitage

Attendu que des soumissions par invitations écrites ont été demandées pour le dynamitage 2012;

Attendu que la municipalité a reçu deux soumissions de Dynamitage St-Pierre 1987 inc. et Dynamitage Morel;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

De retenir les services de Dynamitage St-Pierre 1987 inc. pour les travaux de dynamitage 2012 au coût de 2890\$, le tout selon sa soumission du 2 mars 2012.

A : 1 compresseur (450 CFM) 1 hommes	90,00\$ /heure
B : 1 compresseur (450 CFM) 2 hommes	165,00\$ /heure
C : 1 foreuse Air track (Roc 302) ou l'équivalent	135,00\$ /heure
D : 1 foreuse 900 Furukawa ou l'équivalent	235,00\$ /heure
E: Bâtons de dynamite 1" x 8"	6,00\$ chacun
F : Bâtons de dynamite au kilo	22,00\$ /kilo

Séance ordinaire du 12 mars 2012

G : Détonateurs électriques	10,00\$ chacun
H : Tapis – 8' x 12'	50,00\$ /jour /tapis
I : Tapis – 8' x 16'	50,00\$ /jour /tapis
Total :	2890\$

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directeur du Service des travaux publics  
Dynamitage St-Pierre 1987 inc.

**No 3958-03-12**  
Contrat –  
arpentage  
réfection des  
chemins

Attendu que des soumissions ont été demandées pour l'arpentage quant à la réfection des chemins 2012;

Attendu que la municipalité a reçu deux soumissions :

Barry Régimbald Lessard, a.g.	3794.19\$
Beaudry, Jarry et Garneau inc. a.g.	8680.61\$

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité:

De retenir les services de Barry Régimbald Lessard, arpenteurs-géomètres pour des travaux d'arpentage quant à la réfection des chemins 2012 au coût de 3794.19\$ taxes incluses, le tout selon sa soumission du 23 février 2012.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Technicienne à la comptabilité  
Directeur du Service des travaux publics  
Barry Régimbald Lessard, a.g.

**No 3959-03-12**  
Travaux 2012 -  
chemins

ATTENDU QU'en plus des sommes prévues au budget 2012, soit 455 600\$ provenant des revenus de taxation et 230 806\$ provenant de la taxe sur l'essence, une somme de 100 000\$ provenant de l'excédent accumulé pour les chemins (financement des investissements en cours) soit ajoutée au budget de réfection de chemins pour 2012;

ATTENDU les travaux à réaliser pour l'année 2012 sur différents chemins, soit le chemin des Aulnes 244 m, le chemin des Bouleaux 200 m, le chemin des Épinettes 320 m, le chemin du Bouton d'Or 340 m, le chemin des Montagnes 480 m, le chemin Fournel 200 m, le chemin de Sainte-Anne-des-Lacs 600 m. De plus, des travaux de ponceaux et d'asphaltage sont prévus sur le chemin des Nations (finaliser les travaux de 2011) ainsi que sur le chemin des Conifères 100 m près du chemin des Condors;

Séance ordinaire du 12 mars 2012

ATTENDU QU'advenant que le budget le permette, les sommes restantes pourront être affectées à :

- La réfection du chemin des Colibris en partie ou totalité;
- La préparation du chemin des Criquets pour 2013;
- La préparation du chemin des Oliviers pour 2013; ainsi
- Que le déplacement de certains poteaux électriques sur le chemin des Cèdres;

ATTENDU QUE les travaux de creusage de fossés, d'installation de ponceaux, d'épandage, de la compaction et du transport de gravier sur tous les chemins, à l'exception du chemin des Cardinaux, soient réalisés en régie interne en respectant les taux adoptés par le conseil municipal;

ATTENDU QUE les travaux de dynamitage, de pulvérisation, d'asphaltage, de services d'analyses techniques, de services d'ingénieurs conseils ainsi que la réfection complète du chemin des Cardinaux soient réalisés à contrat;

ATTENDU QUE tous services de camionnage utilisés pour le transport de gravier en 2012 soient payés à forfait au taux de l'Association des camionneurs qui est le même que le taux du MTQ;

ATTENDU QUE lorsqu'il y a du travail à taux horaire qui doit être effectué avec des camions pour l'excavation de fossés, que ce soit les taux horaires prévus à liste des taux de machinerie en 2012;

ATTENDU QUE dans la mesure du possible, une préférence soit donnée aux camionneurs et autres propriétaires de machinerie de la municipalité;

ATTENDU QUE toutes les pelles hydrauliques, chargeurs sur roues, « pépines », excavatrices, fardières, niveleuses utilisés pour les travaux de réfection de chemins en 2012, soient payés selon la liste des taux de machinerie en 2012;

ATTENDU QUE la main-d'œuvre occasionnelle utilisée pour la coupe d'arbres, l'arrosage de patinoire, la menuiserie, le remplacement d'employés du Service des Travaux publics, etc. soit utilisée à titre de « travailleur autonome » ou de compagnie qui fournit ces services (avec un numéro de CSST). Une preuve d'assurance responsabilité civile devra également être fournie;

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les travaux sur les chemins municipaux mentionnés au deuxième attendu pour l'année 2012 au coût total de 786 006 \$. De plus, si le budget le permet, que les sommes restantes soient affectées aux travaux de certains chemins énumérés au troisième attendu et selon les modalités prévues à cet effet.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Séance ordinaire du 12 mars 2012

**No 3960-03-12**  
Rapiéçage de  
chaussée

Attendu que la municipalité a procédé à un appel d'offres pour le rapiéçage de chaussée;

Attendu que la procédure n'a pas été respectée;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les types d'asphalte prévus au devis;

Attendu que deux soumissions ont été reçues de Asphalte Bélanger inc. et Pavage Jérastien inc.

Il est proposé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité:

De rejeter les deux soumissions reçues et de faire un nouvel appel d'offres.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

**No 3961-03-12**  
Demande de  
subvention –  
Programme  
d'accompagnement  
en loisir pour  
personne  
handicapée  
au Camp de jour

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à demander une subvention dans le cadre du programme d'accompagnement en loisir pour personne handicapée au Camp de jour.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 3962-03-12**  
Achat de  
billets pour les  
Glissades d'eau  
et LaRonde

Attendu que les coûts d'achat de billets pour les Glissades d'eau et LaRonde varieront en fonction des inscriptions.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à faire l'achat des billets pour La Ronde au coût estimé de 3497.85\$ taxes incluses et les passes pour les Glissades d'eau de Saint-Sauveur au coût estimé de 5500\$ et ce, pour le Camp de jour 2012.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et la Vie communautaire  
Technicienne à la comptabilité

Séance ordinaire du 12 mars 2012

**No 3963-03-12**  
Négociation-  
entente avec  
l'École de  
technologie  
supérieure

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à négocier l'entente avec l'École de technologie supérieure afin d'embaucher en septembre prochain des stagiaires dans le cadre du programme fonctionnel et technique et ce, sans rémunération. Ces stagiaires étudieront principalement le projet bibliothèque et prendront en considération nos besoins. Les documents produits faciliteront par la suite le travail de l'architecte.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 3964-03-12**  
Fête nationale  
du Québec

ATTENDU QUE la Fête nationale du Québec célèbre l'identité et la culture québécoises;

ATTENDU QUE la Fête nationale est l'une des plus anciennes traditions populaires au Québec;

ATTENDU QUE la population de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs souligne la Fête nationale chaque année, par le biais de réjouissances visant à susciter la participation, la solidarité et la fierté de toutes les Québécoises et de tous les Québécois;

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs a déjà manifesté, dans le cadre de ses interventions, sa volonté d'appuyer les initiatives locales qui visent à célébrer la Fête nationale du Québec.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité:

QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame le 24 juin, Fête nationale du Québec et qu'elle invite la population à souligner sa fierté en prenant part aux célébrations à compter du 23 juin prochain.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 3965-03-12**  
Stagiaire au  
Service des  
Loisirs

Attendu que la municipalité a la possibilité d'embaucher deux stagiaires étudiant en vue de l'obtention d'un DEC au Cégep de Saint-Jérôme.

Séance ordinaire du 12 mars 2012

Attendu qu'il est obligatoire à l'obtention dudit DEC d'effectuer un stage.

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à négocier l'entente avec le Cégep de Saint-Jérôme pour l'embauche de deux stagiaires en septembre 2012 et ce, sans salaire et d'attribuer une bourse de 500\$ à chacun de ces stagiaires pour défrayer leur coût de déplacement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire  
Technicienne à la comptabilité

**No 3966-03-12**  
Université du  
3<sup>e</sup> âge

Entendu que l'université du troisième âge a plusieurs étudiants de Sainte-Anne-des-Lacs;

Entendu que l'université du troisième âge est un service de plus à nos citoyens;

Nonobstant la politique de location de salles qui stipule que nous donnons l'accès gratuit aux organismes reconnus par la municipalité;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser la location gratuite pour la session d'automne à l'Université du troisième âge qui comportera 4 conférences.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 3967-03-12**  
Ouverture  
d'un poste  
saisonnier -  
coordonnateur  
au Service des  
Loisirs

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'ouvrir le poste de coordonnateur(trice) au Service des Loisirs couvrant la période du 15 mai au 9 septembre 2012.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire



Séance ordinaire du 12 mars 2012

Politique de  
rémunération  
et organisation  
quant aux  
chargés de cours  
des activités  
sportives et  
culturelles

REPORTÉ.

**No 3968-03-12**  
Aide financière  
au Fonds de la  
ruralité, volet 3

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à préparer une demande d'aide financière au Fonds de la ruralité volet 3 pour l'éclairage du Parc Henri-Piette, ainsi que l'achat d'un module de jeux pour le Parc Parent conformément aux immobilisations prévues en 2012.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

**No 3969-03-12**  
Formation  
AQLP

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à assister à la formation donnée par l'Alliance québécoise du loisir public (AQLP) sur la gestion du changement : tendances et programmation en loisir, qui aura lieu à l'Hôtel de ville de Côte Saint-Luc, le mercredi 25 avril 2012 au coût de 250\$, plus les frais inhérents à cette formation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire  
Technicienne à la comptabilité

**No 3970-03-12**  
Permis  
d'alcool  
Fête nationale  
du Québec

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à faire une demande de permis pour la Fête nationale du Québec.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

Séance ordinaire du 12 mars 2012

**No 3971-03-12**

Adoption du  
règlement  
301-2012  
concernant  
les nuisances

**RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2012  
CONCERNANT LES NUISANCES**

- Attendu que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;
- Attendu que la Municipalité de la Paroisse Sainte-Anne-des-Lacs s'est inspirée du modèle de règlement concernant les nuisances préparé par la Fédération Québécoise des Municipalités pour rédiger le présent règlement;
- Attendu que le territoire de la Municipalité de la Paroisse Sainte-Anne-des-Lacs est déjà régi par un règlement concernant les nuisances mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;
- Attendu que les plaintes les plus rencontrées sur le territoire de la municipalité en matière de nuisances sont les suivantes :
- Le brûlage : matières plastiques et pneus ;
  - Les véhicules hors d'état de fonctionnement ;
  - L'aboïement des chiens ;
  - Les freins « Jacob » ;
  - L'émission de bruit (musique) après 22 h 00 ;
  - La présence de détritrus et débris sur les terrains ;
- Attendu que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire offrir un milieu de vie paisible et sécuritaire à ses citoyens;
- Attendu que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs offre un cadre champêtre où l'on vise l'atteinte d'un équilibre entre le développement et la protection du couvert forestier, ainsi que la protection de la qualité de l'eau des lacs et cours d'eau;
- Attendu que le Conseil municipal désire donc adopter un nouveau règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le cas échéant, la supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- Attendu que le Conseil municipal a reçu le projet de règlement numéro 301-2012 lors de la séance du 12

Séance ordinaire du 12 mars 2012

décembre 2011;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement est donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2011;

Attendu que le Conseil municipal a adopté le 1<sup>er</sup> projet de règlement numéro 301-2012 lors de la séance du 9 janvier 2012;

Attendu que le Conseil municipal a adopté le 2<sup>e</sup> projet de règlement numéro 301-2012 lors de la séance du 13 février 2012;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que soit par le présent règlement numéro 301-2012 décrété et statué ce qui suit :

**Préambule Qu'est-ce qu'une « nuisance » ?**

« La première caractéristique d'une nuisance est d'entraîner de graves inconvénients ou de porter atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être général d'une partie ou de toute la collectivité. Le terme « nuisance » peut englober toute une gamme de situations : odeurs, bruits, poussières, émanations, etc.

Qu'il provienne d'un état de choses, d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, l'élément nuisible affiche toujours un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. Le règlement sur les nuisances doit donc définir comme nuisance des phénomènes sérieux et non éphémères. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance. C'est l'abus du bruit, sa fréquence ou sa répétition à des heures indues qui en fait une nuisance parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible du voisinage.

Le règlement peut viser à la fois l'existence même d'objets (p. ex. laisser sur un terrain un ou de vieux véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement) ou l'usage abusif qui en est fait (p. ex. le haut-parleur et l'amplificateur extérieurs d'une discothèque peuvent devenir une nuisance).

En ce qui concerne le bruit, il n'existe pas, au niveau provincial québécois, de règlement ou de directive établissant des règles contraignantes en matière de bruit (l'aspect bruit est pris en considération par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement). Dans sa politique sur le bruit routier diffusée au printemps 1998, le ministère des Transports du Québec précise les règles sur lesquelles il fondera ses interventions en matière de bruit routier afin d'assurer une meilleure qualité de vie à la population habitant en bordure du réseau routier (assurer un niveau de bruit acceptable de 55 dBA Leq, 24 h).

Un règlement sur les nuisances pourrait également prévoir des dispositions pour contrer les effets négatifs de l'éclairage extérieur excessif (ex. : en aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie, l'aviation. le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas). »<sup>1</sup>

**Article 1** Les attendus et le préambule font partie intégrante du présent règlement.

**Article 2** Le présent règlement remplace le règlement numéro R905.97 et ses amendements.

**Article 3 Définitions**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **animal sauvage** » : Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'Annexe « A »;

« **domaine public** » : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;

« **gardien** » : Celui qui possède, abrite, nourrit,

---

<sup>1</sup> Extrait du Site internet du MAMROT, guide *La prise de décision en urbanisme*, <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/>, Consulté le 12-12-2011, Dernière mise à jour : 17 novembre 2011.

Séance ordinaire du 12 mars 2012

accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire;

« **immeuble** » : Définition de la **Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1)** et du **Code civil du Québec (L.Q.1991, c. 64)** (voir Annexe « B »);

« **nuisance** » : **Définition du MAMROT** (voir Annexe « B »);

« **source de lumière** » : Tout appareil émettant ou reflétant de la lumière artificielle;

« **terrain** » : Fond de terre formé d'un ou de plusieurs lots distincts, ou dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou par la combinaison des deux;

« **véhicule automobile** » : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2);

« **véhicule motorisé hors-route** » : Les véhicules motorisés hors-route sont et cela de manière non limitative, les V.T.T., les motoneiges, les motocross, de même que tous les véhicules motorisés n'étant pas autorisés à circuler sur les voies publiques;

« **voie publique** » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

## **MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES**

### **Article 4**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des amendements organiques, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé. Fait exception à la règle le fait de laisser, de déposer ou de jeter des amendements organiques (compost) sur les plates-bandes, les jardins et les potagers, ainsi que pour les activités reliées aux fermettes (dans les zones autorisées seulement) et en respectant une distance de prohibition de 15 mètres de tout lac, cours d'eau ou puits.

### **Article 5**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers, des déchets, du papier, des bouteilles, du verre, des matériaux de construction ou des substances nauséabondes, des produits toxiques comme des batteries, pneus,

Séance ordinaire du 12 mars 2012

peintures, solvants, etc., sur tout immeuble est prohibé.

#### **Article 5.1**

L'article 5 ne s'applique pas au dépôt municipal (site de sable et sel) lequel est régi par des règles de conduite spécifiques.

#### **Article 5.2**

Constitue une nuisance et est prohibé tout bâtiment en décrépitude ou en mauvais état de propreté et de conservation.

#### **Article 6**

Le fait de déposer ou de laisser sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante ou hors d'état de fonctionnement est prohibé, sauf pour certains types de commerces et cela, dans les zones autorisées seulement.

#### **Article 7**

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp);
- Herbes à puces (*Rhus radicans*);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

#### **Article 8**

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale, sur un immeuble, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

### **LES NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

#### **Article 9**

Le propriétaire, locataire, l'entrepreneur ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures qui s'imposent :

- 1<sup>o</sup> pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la municipalité;
- 2<sup>o</sup> pour empêcher la sortie sur la voie publique de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations

Séance ordinaire du 12 mars 2012

décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

#### **Article 10**

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du gazon, des branches, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

#### **Article 11**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération immédiatement après l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation du Service des Travaux publics.

#### **Article 12**

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

#### **Article 13**

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

#### **Article 14**

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans ou vers les fossés, par le biais des éviers, drains, avaloirs de plancher de garage, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale, de la peinture, des solvants ou de l'essence est prohibé.

#### **Article 15**

Le fait d'utiliser ou de circuler avec un ou des véhicules motorisés hors-route, soit en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain constitue une nuisance et est prohibé, à l'exception des usages utilitaires (tonte du gazon, déneigement, transport du bois de chauffage, etc.).

#### **Article 15.1**

Le fait d'utiliser ou de circuler avec un ou des véhicules motorisés hors-route, soit en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur les lacs et cours d'eau constitue une nuisance et est prohibé, à

Séance ordinaire du 12 mars 2012

l'exception des usages utilitaires (tracer une piste de ski de fond, déneiger pour faire une patinoire, etc.).

Font exception à la règle générale, les lacs enclavés entièrement dans l'immeuble d'un seul propriétaire.

Font également exception à la règle générale, les véhicules motorisés hors-route utilisés par les insulaires dans le seul but d'accéder à leur résidence en partant du rivage et traversant le plan d'eau jusqu'à leur habitation.

## **DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

### **Article 16**

La vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles est permise à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue sur le domaine public respecte les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :
  - a. En avoir fait la demande par écrit, sur le formulaire prescrit par la municipalité et l'avoir signé;
  - b. Avoir payé des droits de 25\$.
- 2<sup>o</sup> Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.
- 3<sup>o</sup> Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible.
- 4<sup>o</sup> Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission.
- 5<sup>o</sup> Le permis n'est valide que de 9h à 18h.

### **Article 17**

Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support sur une voie publique, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté de la voie ou dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q.,c.C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.



Séance ordinaire du 12 mars 2012

### **Article 18**

Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 17 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

## **LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE**

### **Article 19**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.

### **Article 20**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense de caractère général distinct de celle prévue aux articles 21, 21.1 et 22.

### **Article 21**

Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, du dimanche au jeudi inclusivement dont l'intensité est de 70 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

Un document d'information sur le bruit et les dBA se retrouve à l'Annexe « C ».

#### **Article 21.1**

Est prohibé tout bruit émis entre 23 h et 9 h le lendemain, le vendredi et le samedi dont l'intensité est de 70 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

Les bruits perceptibles à la limite de propriété comprennent notamment les bruits qui émanent des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

### **Article 22**

Est prohibé tout bruit émis entre :

- 9 h et 22 h, le dimanche;
- 7 h et 22 h, du lundi au jeudi inclusivement;
- 7 h et 23 h, le vendredi;
- 9 h et 23 h, le samedi,

Séance ordinaire du 12 mars 2012

dont l'intensité est de 90 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

#### **Article 23**

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de son à **l'extérieur d'un édifice**, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

#### **Article 24**

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de son à **l'intérieur d'un édifice**, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

#### **Article 25**

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

#### **Article 26**

Est prohibée :

- 1<sup>o</sup>** L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 22 h et 7 h le lendemain à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;
- 2<sup>o</sup>** L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 7 h et 22 h, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par les paragraphes **1<sup>o</sup>** et **2<sup>o</sup>** du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Séance ordinaire du 12 mars 2012

Fait exception à cette règle générale, lorsque ledit véhicule est stationné dans une zone commerciale où la mixité commerce-habitation est autorisée.

**Article 27**

Non applicable.

**Article 27.1**

Le fait d'avoir recours à des freins de type « Jacobs » est prohibé et cela, pour l'ensemble du territoire de la Paroisse de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, excepté lorsqu'il s'agit d'une mesure d'urgence.

**Article 28**

Le fait d'utiliser une arme à feu à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice est prohibé.

**Article 29**

Le fait d'utiliser un arc ou une arbalète à moins de 100 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice est prohibé.

**Article 30**

Non applicable.

**Article 31**

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de feux d'artifice sans permis ou de pétards est prohibé.

**Article 32**

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur dans un endroit privé sans surveillance est prohibé.

Par ailleurs, le fait de brûler du plastique, des pneus ou des matériaux de construction constitue une nuisance et est prohibé.

**Article 33**

Les articles 21 à 25, ainsi que l'article 31, ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- 1<sup>o</sup> Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public par la personne responsable de son entretien, à sa demande ou avec son autorisation;
- 2<sup>o</sup> Produit par des appareils amplificateurs de son ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou autre type de représentation, tenu sur le domaine public ou

Séance ordinaire du 12 mars 2012

produit par des personnes qui y participent ou y assistent;

3<sup>o</sup> Provenant de véhicules automobiles.

## **DE CERTAINS ANIMAUX**

### **Article 34**

Permettre ou tolérer qu'un animal jappe, hurle ou aboie de façon à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage est prohibé.

### **Article 35**

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

### **Article 36**

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- 1<sup>o</sup> Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2<sup>o</sup> Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 3<sup>o</sup> Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 4<sup>o</sup> Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 3<sup>o</sup> et d'un chien d'une autre race;
- 5<sup>o</sup> Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 3<sup>o</sup> du présent article.

### **Article 37**

Le fait, pour le gardien d'un animal ayant mordu une personne, de ne pas en avoir avisé le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident constitue une nuisance.

### **Article 38**

À l'exception des zones où l'échange ou la vente d'animaux est autorisé, un maximum de deux (2) chiens non prohibés par le présent règlement peuvent être gardés au même moment dans ou sur un immeuble.

## **DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS ET LA SOLLICITATION**

### **Article 39**

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public, ainsi que dans les résidences privées, de même que la sollicitation de porte-à-porte par tout organisme, fondation ou association sont prohibées à moins que les conditions suivantes soient respectées :

## Séance ordinaire du 12 mars 2012

- 1<sup>o</sup> Le distributeur ou solliciteur de porte-à-porte doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
  - a. En avoir fait la demande par écrit, sur le formulaire prescrit par la municipalité et l'avoir signé;
  - b. Avoir payé des droits de 25\$.
- 2<sup>o</sup> La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- 3<sup>o</sup> Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.
- 4<sup>o</sup> Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible.
- 5<sup>o</sup> Le permis n'est valide que pour une période de sept (7) jours à partir de la date de son émission.
- 6<sup>o</sup> Le permis n'est valide que de 9h à 18h.

### Article 40

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- 1<sup>o</sup> L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
  - a. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
  - b. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
  - c. Sur un porte-journaux ou accroché à la poignée de porte.
- 2<sup>o</sup> Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée et/ou paysagée du terrain pour se rendre à destination.

### Article 41

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

## AUTRES NUISANCES

### Article 42

Toute source lumineuse doit être dirigée vers le bas. La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de

Séance ordinaire du 12 mars 2012

lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée. Font exception à cette règle les terrains de jeux municipaux.

**Article 42.1**

Toute source lumineuse projetée vers un lac ou un cours d'eau constitue une nuisance et est prohibée.

**Article 43**

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble en construction ou construit de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la voie publique ou privée constitue une nuisance.

**ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ**

**Article 44**

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

**Article 45**

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de l'Urbanisme, l'assistant au Service de l'Urbanisme, le directeur du Service de l'Environnement, l'assistant au Service de l'Environnement, le directeur du Service des Travaux publics ainsi que le directeur du Service de la Sécurité publique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**Article 46**

Les responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

**Article 47**

Non applicable.

**Article 48**

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne

Séance ordinaire du 12 mars 2012

physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrit sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### **Article 49**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Claude Ducharme  
Maire

---

Jean-François René  
Directeur général

### **ANNEXE « A »**

#### **ANIMAUX SAUVAGES**

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

#### **CARNIVORES**

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

Séance ordinaire du 12 mars 2012

**ONGULÉS**

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

**REPTILES**

- Tous les lacertiliens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

**ANNEXE « B »**

**DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

**« immeuble » :** Définition de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1)

« 1° tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec (L.Q.1991, c. 64);

2° tout meuble, sous réserve du troisième alinéa, qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1° »

**Définition du Code civil du Québec (L.Q.1991, c. 64)**

**900.** « Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fond. Toutefois, les fruits et les autres produits du sol peuvent être considérés comme des meubles dans les actes de disposition dont ils sont l'objet. »

**« nuisance » :** Définition du MAMROT

« La première caractéristique d'une nuisance est d'entraîner de graves inconvénients ou de porter atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être général d'une partie ou de toute la collectivité. Le terme « nuisance » peut englober toute une gamme de situations : odeurs, bruits, poussières, émanations, etc.

Qu'il provienne d'un état de choses, d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, l'élément nuisible affiche toujours un certain caractère de continuité et est intimement lié à la



## Séance ordinaire du 12 mars 2012

chose ou à l'acte. Le Règlement sur les nuisances doit donc définir comme nuisance des phénomènes sérieux et non éphémères. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance. C'est l'abus du bruit, sa fréquence ou sa répétition à des heures indues qui en fait une nuisance parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible du voisinage.

Le règlement peut viser à la fois l'existence même d'objets (p. ex. laisser sur un terrain un ou de vieux véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement) ou [l'usage abusif](#) qui en est fait (p. ex. le haut-parleur et l'amplificateur extérieurs d'une discothèque peuvent devenir une nuisance).

En ce qui concerne le bruit, il n'existe pas, au niveau provincial québécois, de règlement ou de directive établissant des règles contraignantes en matière de bruit (l'aspect bruit est pris en considération par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement). Dans sa politique sur le bruit routier diffusée au printemps 1998, le ministère des Transports du Québec précise les règles sur lesquelles il fondera ses interventions en matière de bruit routier afin d'assurer une meilleure qualité de vie à la population habitant en bordure du réseau routier (assurer un niveau de bruit acceptable de 55 dBA Leq, 24 h).

Un règlement sur les nuisances pourrait également prévoir des dispositions pour contrer les effets négatifs de l'éclairage extérieur excessif (ex. : en aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie, l'aviation. le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas). »<sup>2</sup>

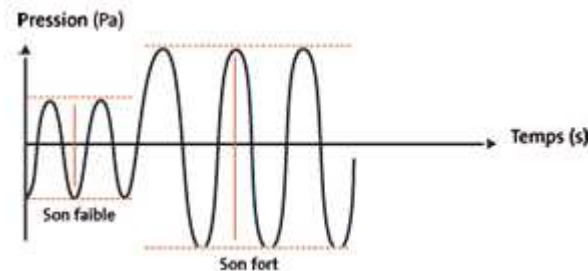
## Séance ordinaire du 12 mars 2012

---

<sup>2</sup> Extrait du Site internet du MAMROT, guide **La prise de décision en urbanisme**, <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/>, Consulté le 12-12-2011, Dernière mise à jour : 17 novembre 2011.

## ANNEXE « C »

### Comment se mesure le bruit ?



La pression sonore s'exprime en pascal. L'oreille humaine perçoit des sons à partir de 20 micro pascals (seuil d'audibilité) et jusqu'à 20 pascals (seuil de la douleur). Cette unité est peu pratique, c'est pourquoi les acousticiens ont défini une nouvelle unité : le décibel (dB), qui permet de comprimer cette gamme entre 0 (seuil d'audibilité) et 130 (seuil de la douleur). Le décibel représente la plus petite variation de l'air d'intensité sonore perceptible par l'oreille humaine.

Le décibel est également utilisé pour caractériser les performances acoustiques des produits et des ouvrages de bâtiment, comme par exemple l'indice d'affaiblissement acoustique d'un produit ou bien l'isolement acoustique entre logements. Plus la valeur de ces caractéristiques, exprimée en dB, est grande, meilleure est la performance.

### L'échelle du bruit

L'échelle du bruit s'étend de 0 dB (seuil d'audibilité) à 130 dB (seuil de la douleur). La plupart des sons de la vie courante sont compris entre 30 et 90 décibels. On trouve des niveaux supérieurs à 90 dB essentiellement dans la vie professionnelle (industrie, armée, artisanat...) et dans certaines activités de loisirs (chasse, musique, sports mécaniques). Les discothèques et salles de concert ont, quant à elles, un niveau sonore maximal autorisé de 105 dB. Certaines sources (avions, fusées, canons) émettent des niveaux supérieurs à 130 dB et pouvant aller jusqu'à 200 dB.

### Quelques exemples de sources de bruits :

- 30 dB : conversation à voix basse
- 40 dB : réfrigérateur
- 50 dB : pluie
- 55 dB : laveuse
- 60 dB : conversation normale
- 65 dB : téléviseur
- 70 dB : sonnerie de téléphone
- 75 dB : aspirateur

## Séance ordinaire du 12 mars 2012

- 80 dB : automobile
- 85 dB : aboiement
- 90 dB : tondeuse à gazon
- 95 dB : klaxon
- 100 dB : chaîne hi-fi
- 105 dB : concert, discothèque
- 130 dB : course automobile
- 140 dB : avion au décollage

### **D'autres exemples sur l'échelle du bruit pour une fréquence de 1 000 Hz**

- 0 dB : seuil d'audibilité
- De 0 à 10 dB : [désert](#) ou [Chambre anéchoïque](#)
- De 10 à 20 dB : cabine de prise de son, « tic-tac » de l'aiguille trotteuse d'une montre
- De 20 à 30 dB : conversation à voix basses, chuchotement
- De 30 à 40 dB : [forêt](#)
- De 40 à 50 dB : [bibliothèque](#), [lave-vaisselle](#)
- De 50 à 60 dB : [laveuse](#)
- De 60 à 70 dB : [sécheuse](#), sonnerie de téléphone, [téléviseur](#), conversation courante
- De 70 à 80 dB : [aspirateur](#), restaurant bruyant, passage d'un train à 80 km/h
- De 80 à 90 dB : [tondeuse à gazon](#), klaxon de voiture, [tronçonneuse](#) électrique
- De 90 à 100 dB : route à circulation dense, atelier de forgeage, TGV à 300 km/h à 25 m
- De 100 à 110 dB : [marteau-piqueur](#) à moins de 5 mètres dans une rue, [discothèque](#), concert amplifié
- De 110 à 120 dB : [tonnerre](#), atelier de chaudronnerie, [vuvuzela](#) à 2 mètres
- De 120 à 130 dB : sirène d'un véhicule de pompier, [tronçonneuse](#) à essence, avion au décollage (à 300 mètres)
- 130 dB : [seuil de la douleur](#)
- De 140 à 150 dB : course de Formule 1, avion au décollage
- 170 dB : fusil d'assaut
- 180 dB : décollage de la [fusée Ariane](#), lancement d'une [roquette](#)

Séance ordinaire du 12 mars 2012

- 194 dB : son le plus bruyant possible dans l'air à la pression atmosphérique du niveau de la mer. La différence de pression dans une onde sonore de ce niveau est d'une [atmosphère](#) et correspond à l'apparition d'une pression nulle sur le front de dépression de l'onde. Toute onde au-delà de cette frontière ne s'appelle plus onde sonore mais [onde de choc](#).

En dessous de 20 dB, le son est pratiquement inaudible pour l'oreille humaine. Il commence à devenir douloureux au-delà de 80 dB, dangereux à partir de 100 dB et insupportable dès 120 dB. Le seuil de douleur n'est pas un absolu, il dépend de la fréquence. Le seuil de douleur peut être atteint à un niveau sonore de 110 dB pour une fréquence de 20 000 Hz et à 120 dB pour une fréquence inférieure à 10 000 Hz. Ces valeurs (80 dB, 100 dB, 120 dB) sont les valeurs courantes de la littérature.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 3972-03-12**  
Formation Les  
Ateliers Verts  
2012

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service d'Urbanisme ou un substitut à assister à la formation donnée par Les Fleurons du Québec sur les Ateliers Verts, le 22 mars 2012 au Jardin Botanique de Montréal au coût de 150\$ taxes en sus, ainsi que tous frais inhérents à cette formation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service d'Urbanisme  
Technicienne à la comptabilité

**No 3973-03-12**  
Antenne de  
communication

Attendu que le conseil municipal recherche des alternatives au projet d'implantation d'une antenne de communication prévue au 646, chemin Sainte-Anne-des-Lacs qui seraient plus acceptables ;

Attendu que la solution « pas de tour » est malheureusement impossible selon Industrie Canada;

Attendu que le conseil municipal recherche la solution « une seule tour » à Sainte-Anne-des-Lacs;

Attendu que de nombreux sites ont été analysés par les entreprises de communication pour trouver des alternatives;

Attendu que les deux sites les plus intéressants pour les compagnies de communication sont celui situé à l'arrière de la mairie et celui situé sur le lot 1 919 349 (chemin des Pinsons) ;

Attendu que le site situé à l'arrière de la mairie recevrait une tour autoportante de 85 mètres;

Séance ordinaire du 12 mars 2012

Attendu que le site situé sur le lot 1 919 349 (chemin des Pinsons) recevrait une tour haubanée de 106 mètres;

Attendu que le site situé à l'arrière de la mairie concerne 80 matricules dans un rayon de 255 mètres, soit 22 résidences principales et 18 résidences secondaires ainsi que 8 commerces ou immeubles publics et 32 terrains vacants;

Attendu que le site situé sur le lot 1 919 349 (chemin des Pinsons) concerne 52 matricules dans un rayon de 315 mètres, soit 11 résidences principales, 15 résidences secondaires et 37 terrains vacants;

Attendu que le site situé sur le lot 1 919 349 (chemin des Pinsons) concerne 84 matricules dans un rayon de 435 mètres, soit 24 résidences principales, 15 résidences secondaires et 45 terrains vacants;

Attendu que la municipalité pourra, dans l'éventualité où la tour serait installée sur sa propriété, imposer ses conditions (couleur, lumière, matériau, etc.) ;

Attendu que les revenus de location d'une tour située sur un terrain appartenant à la municipalité reviendront à la communauté Annelacoise et seront investis dans un projet prioritaire de la communauté ainsi que dans un programme de compensation pour les citoyens affectés;

Attendu que le site situé à l'arrière de la mairie aura un impact visuel moins négatif que celui situé sur le lot 1 919 349 (chemin des Pinsons);

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'émettre un avis favorable pour l'implantation d'une seule tour de communication sur l'un des deux sites suivants :

- Terrain de l'hôtel de ville
- Lot 1 919 349 (chemin des Pinsons).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**No 3974-03-12**  
Acquisition de  
tuyaux souples

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'acquérir de CSE Sécurité 1200 pieds de tuyaux souples (12 tuyaux de 5" de diamètre par 100' de longueur) au coût de 615\$ l'unité de

Séance ordinaire du 12 mars 2012

100', plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service de la Sécurité incendie  
Technicienne à la comptabilité

**No 3975-03-12**  
Analyse –  
raccordement  
de certains  
chemins

Attendu les problématiques de pouvoir organiser le contournement des accidents et lieu d'intervention ;

Attendu le niveau de difficulté de la circulation routière lors de travaux de voirie ;

Attendu la précarité lors des opérations de déneigement ;

Attendu qu'il y aurait lieu d'envisager le raccordement de certains chemins et ainsi permettre une fluidité de la circulation lors de travaux et d'intervention d'urgence exigeant la fermeture d'un tronçon routier.

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller et résolu à l'unanimité:

De mandater les directeurs des services de l'Urbanisme, des Travaux publics et de la Sécurité publique pour réaliser une étude de faisabilité relativement au raccordement des chemins intra-municipaux et inter-municipaux.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur des Services de l'Urbanisme, Travaux publics et Sécurité publique

**No 3976-03-12**  
Formation –  
récupération  
de l'eau de  
pluie

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser l'assistante du Service de l'Environnement à assister à la formation donnée par le CEGEP de Saint-Jérôme sur la récupération de l'eau de pluie qui aura lieu les 25 avril, 2 mai, 9 mai et 16 mai 2012 au Manoir de Belle Rivière à Mirabel au coût de 440\$ incluant la formation, le matériel et les taxes, ainsi que tous frais inhérents à cette formation.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service de l'Environnement  
Technicienne à la comptabilité

Séance ordinaire du 12 mars 2012

**No 3977-03-12**  
Projet  
Île Benoit

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général à signer tous les documents relatifs aux subventions à être accordées pour la réalisation du projet Île Benoit.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service de l'Environnement

Varia  
**No 3978-03-12**  
Démission CCE

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité

D'accepter la démission Monsieur Jean-Claude Fredette et de le remercier.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

c.c. : Directeur du Service de l'Environnement  
Adjointe administrative  
Technicienne à la comptabilité

Correspondance

La correspondance des mois de février et mars 2012 est déposée au Conseil.

Période de questions

Le public pose ses questions au Conseil municipal.

Début : 21h05  
Fin : 21h47

**No 3979-03-12**  
Levée de la  
séance

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité de clore à 21h47 la présente séance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

Claude Ducharme  
Maire

---

Jean-François René  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier